

au commencement et à la fin de chaque année, afin que le coût de cet actif puisse être reporté et opposé aux ventes dans l'année de vente. La méthode en question exige aussi la tenue de comptes recouvrables et de comptes payables. En fait, il est peu de cultivateurs qui utilisent cette méthode. D'une façon générale, ce n'est pas ainsi qu'ils gèrent leurs affaires. Ils ne sont pas habitués à ce système. Ils manquent d'aptitudes pour ce travail qu'ils trouvent pénible et compliqué. L'application pratique de la loi de l'impôt sur le revenu se fait donc d'après la formule du revenu en espèces.

Il n'y a guère eu d'opposition à l'usage de cette dernière formule jusqu'au commencement de la guerre et à l'augmentation des ventes qui en résulta, particulièrement des ventes de bétail, et cela à des prix sensiblement plus élevés que par le passé. Les cultivateurs avaient formé des troupeaux. Les dépenses entraînées par l'élevage, l'achat, l'entretien, le soin et la nourriture du bétail avaient été admises en tant que telles au cours des années précédant la vente. Ainsi, toutes les dépenses encourues au cours d'années successives ont été considérées au cours des années successives comme dépenses par rapport au revenu provenant de toutes les sources au cours de ces années. Le troupeau, soit par suite de l'accroissement naturel soit par suite de nouveaux achats, continue à augmenter, — c'est-à-dire que les dépenses succèdent aux dépenses au cours de ces années, — sans qu'on fasse aucune vente importante. Mais voici que l'on fait une vente considérable de bétail. Comme d'habitude, le prix de vente constitue un revenu pour l'année de la vente. Le cultivateur s'est peut-être senti lésé d'avoir à déclarer son revenu d'après la formule du revenu en espèces, l'année où il venait de réaliser une vente considérable de bétail, même si la chose était conforme à l'usage ordinaire.

Or, il est clair qu'il a établi au cours des années précédentes la base de l'assiette de son impôt, mais le taux élevé de l'impôt ajouté au chiffre élevé de son revenu l'oblige nécessairement à acquitter un impôt considérable, et suscite chez lui un sentiment de mécontentement. Son impôt sera beaucoup plus élevé que celui qu'il a coutume de payer depuis un certain nombre d'années. Comme il n'a jamais senti le poids d'un tel impôt, il trouve injuste qu'on lui demande ce sacrifice justement l'année où il vient de faire une vente importante. C'est là une simple question de rapport entre l'impôt élevé de cette dernière année et celui relativement faible des années précédentes.

Le 24 février 1944, la division de l'impôt, qui comprenait les difficultés et l'inquiétude de ces cultivateurs, fit savoir aux inspecteurs

[L'hon. M. McCann.]

de l'impôt sur le revenu dans tout le Canada qu'un cultivateur ou un propriétaire de ranch qui avait auparavant établi son rapport d'après son revenu en espèces mais, qui désirait changer de méthode et établir son rapport d'après l'accroissement de son inventaire, serait autorisé à adopter cette nouvelle méthode. La division indiquait en même temps la manière de procéder en l'occurrence. Celle-ci est la suivante: premièrement, dresser l'inventaire des bestiaux, des céréales et le reste, au 31 décembre 1935; deuxièmement, imposer cet inventaire à titre de revenu de 1935 avec le revenu de 1935 antérieurement déclaré; troisièmement, rajuster les recettes subséquentes conformément à l'inventaire à la fin de chaque année.

D'après les instructions émises par la Division, si le cultivateur ou le propriétaire de ranch ne peut déterminer exactement ses inventaires effectifs, il lui suffira de fournir une estimation raisonnable desdits inventaires, pourvu qu'à l'avenir il dresse des inventaires annuels. Les valeurs aux fins d'inventaire doivent s'établir suivant les rapports appropriés sur le marché des bestiaux et le marché des céréales dans la localité qu'habite le contribuable, aux diverses dates voulues. L'effet de ce règlement fut d'échelonner le revenu provenant d'une vente importante sur un certain nombre d'années précédentes, y compris l'année de la vente, au lieu de faire compter les recettes totales comme revenu de l'année de vente. Comme il pouvait ainsi répartir son revenu sur les années au cours desquelles son inventaire avait pris de la valeur, le cultivateur vit alléger d'autant le trop lourd fardeau d'impôts qu'il portait.

Cette méthode ne peut être suivie que si le fermier, à l'avenir, est prêt à établir son rapport d'après l'accroissement de son inventaire et à tenir désormais des bilans précis sur ses bestiaux, céréales, et le reste, ses inventaires, ses comptes recouvrables, ses comptes payables et le reste, en un mot, à tenir une comptabilité proprement dite, s'il reste en affaires. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de fermiers ou de propriétaires de ranchs qui ont changé leur méthode d'établir leur rapport d'après le revenu en espèces pour adopter celle qui consiste à établir le revenu d'après l'accroissement de l'inventaire, mais, règle générale, on croit qu'ils sont relativement peu nombreux.

Un autre problème a surgi chez les cultivateurs qui se retiraient des affaires et vendaient globalement tous leurs troupeaux et tous leurs biens. On a prétendu qu'il était injuste d'imposer en une seule année le produit de la vente de bestiaux acquis au cours de plusieurs années. Il a fallu faire observer que les frais d'élevage ou d'achat de ces bestiaux